



## PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement

**A R R E T E** complémentaire n° 2013-DRCL/BE-145

en date du 15 avril 2013

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par TERRENA POITOU, au lieu-dit « La Georginière » à LUSIGNAN (86600).

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 77/D1/B2/173 du 6 juin 1977 réglementant les installations ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-012 du 9 janvier 2013 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par TERRENA POITOU au lieu-dit « La Georginière » à LUSIGNAN ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de la société TERRENA POITOU suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté n° 77/D1/B2/173 du 6 juin 1977 et par arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-012 du 9 janvier 2013 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

### **ARRETE :**

#### **Article 1**

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société TERRENA POITOU pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « La Georginière » à LUSIGNAN (86600) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2710-2c DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup>	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	DC : supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup>	299 m <sup>3</sup>

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 77/D1/B2/173 du 6 juin 1977 et de l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-012 du 9 janvier 2013 sont inchangées.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'énergie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 4 – application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société TERRENA POITOU – Téléport 4 – Astérama 1 – avenue Thomas Edison BP 90 159 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cédex

et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

Fait à POITIERS, le 15 avril 2013

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,

**Yves SEGUY**

